



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris,**

**Décision n°2026/DRIEAT/UD77/063 du 2 juillet 2026
dispensant la société « MBC » SCEA de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT le formulaire d'examen au cas par cas (formulaire CERFA n°14734) de la société « MBC » SCEA, reçu le 2 juin 2026 par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relatif à un projet de création d'un élevage de poulets de chair à claustration, au lieu-dit Tannebout à Chevru (77320) ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par la société « MBC » SCEA en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique 1.a) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau et n'intercepte pas une zone humide avérée ou potentielle (zone C de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides) ;

CONSIDÉRANT la localisation du site dans la zone A, dédiée aux activités agricoles, du PLU de la commune de Chevru (77320), dans sa version en vigueur, approuvée le 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la surface limitée au sol des constructions nécessaires à la réalisation du projet (3600 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet devra répondre aux Meilleures Techniques Disponibles, figurant dans les conclusions du document technique européen de référence, dit « BREF IRPP (Élevage) », dans sa version en vigueur depuis le 15 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le choix du porteur de projet de réaliser un traitement et une normalisation des effluents d'élevage avant leur utilisation comme matière fertilisante des cultures, en substitution des engrais azotés, issus d'éléments fossiles et majoritairement importés de l'étranger ;

CONSIDÉRANT l'absence de démolition, de nouvelle construction, de modification substantielle d'infrastructure existante pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT le projet consistant à substituer une production alimentaire locale à une production alimentaire importée pour répondre aux besoins en produits issus de la volaille de la population francilienne, diminuant ainsi les émissions globales de GES associées l'approvisionnement en nourriture de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'absence d'interception de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux risques naturels et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet notable du projet sur la consommation en eau, les émissions dans l'eau, l'air, le sol ou sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des impacts environnementaux de la phase travaux proposées dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre du projet de la société « MBC » SCEA relatif à un projet de création d'un élevage de poulets de chair à claustration, au lieu-dit Tannebout à Chevru (77320).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.